

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 040137

SYNDICAT DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Mme Gras
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 12 août 2004
Lecture du 1^{er} septembre 2004

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} avril 2004 sous le n° 040137, présentée par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, .../..., représenté par sa secrétaire générale, et tendant à ce que le tribunal :

1. annule les décisions du maire de la ville de Dumbéa de signer le contrat de recrutement de M. Pascal X, et de le nommer au poste d'adjoint au chef de la police municipale de la ville, après appel à candidature par circulaire du 12 août 2003 ;

2. enjoigne au maire, dans un délai fixé et sous astreinte, de justifier de la résolution amiable dudit contrat, ou, à défaut, de la saisine de la juridiction compétente pour ce faire ;

3. condamne la commune à lui verser la somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération modifiée n° 486 du 10 août 1994, portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 489 du 10 août 1994, portant création du statut particulier des cadres d'emploi des personnels de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 12 août 2004 ;

- le rapport de Mme Gras, Rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées à la requête du SYNDICAT DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

Considérant que, par appel à candidature du 1^{er} août 2003 du maire de la commune de Dumbéa, relayé par circulaire du 12 août 2003 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a été lancé un avis de vacance du poste de brigadier-chef principal de la filière sécurité des communes de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ; qu'à l'issue de cette procédure, M. Pascal X, brigadier-chef principal de police municipale de la fonction publique territoriale a été nommé par voie de détachement à ce poste pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 03/129/DBA du 28 octobre 2003 dûment affiché en mairie ; qu'il résulte ainsi de l'instruction que, l'intéressé n'ayant nullement fait l'objet d'un recrutement par contrat, aucune décision ni de signer ce dernier, ni de nommer un agent contractuel sur le poste en question, n'est intervenue ; que dès lors, les conclusions en annulation de la requête du SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, qui ne sont dirigées contre aucune décision faisant grief, sont irrecevables et doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres fins de non-recevoir invoquées, les conclusions injonctives y afférentes ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non
compris dans les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'une ou l'autre des parties en présence à payer les sommes demandées par chacune d'entre elles au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par le SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de la commune de Dumbéa sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, à la commune de Dumbéa et à M. Pascal X.

copie en sera adressée, pour information, au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et à la Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS